

QUÉBEC **RÉGIE DU GAZ NATUREL**
R-3343-95

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE
DE MARKETING DE GAZ (CIGMA)**

Intervenantes

DÉCISION D-97-01

6 janvier 1997

Frais de CIGMA et de Multi-Énergies

OBJET : Requête pour la fermeture des livres pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1995
[Article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

Jean-Paul Théorêt
René Brisebois
Bernard Langevin

Régisseurs

L'Association canadienne indépendante de marketing de gaz (CIGMA) et Multi—Énergies inc. (Multi-Énergies) ont fait parvenir à la Régie, par l'entremise de leur procureur M^e Pierre Tourigny, un relevé de frais de participation à la cause R-3343-95 pour une somme totale de 7 895,74 \$, soit 6 894,28 \$ en honoraires légaux et 1 001,46 \$ en déboursés.

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

CONSIDÉRANT que la participation de CIGMA et de Multi-Énergies a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause;

CONSIDÉRANT que dans le cas de la TPS ainsi que dans celui de la TVQ, des crédits de taxe sur intrants (CTI) et des remboursements de taxe sur intrants (RTI) sont attribués, sous certaines conditions, aux contribuables inscrits à ces programmes de crédits et de remboursements;

CONSIDÉRANT que les montants des taxes (TPS et TVQ), tels que réclamés au distributeur par le procureur de CIGMA et Multi-Énergies, ne permettent pas à la Régie d'identifier les crédits ou remboursements sur intrants que CIGMA et Multi-Énergies se sont vu ou pourraient se voir accorder;

LA RÉGIE estime juste et raisonnable que des montants de 6 050 \$ en honoraires légaux et de 878,82 \$ en déboursés soient remboursés à CIGMA et Multi-Énergies.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), de payer à CIGMA et Multi-Énergies, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de **6 928,82 \$**.

Montréal, le 6 janvier 1997

Jean-Paul Théorêt

René Brisebois

Bernard Langevin
Régisseurs